Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Décision du 30 AVR. 2015

Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Révision du plan d'occupation des sols
de la commune de CHAUMONT D'ANJOU (49)

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire n°2015 063-0010 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 13 mars 2015, relative à la révision du plan d'occupation des sols de la commune de Chaumont d'Anjou ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 31 mars ;

Considérant que le territoire de la commune de Chaumont d'Anjou, d'une superficie de 1198 ha, pour une population de 284 habitants en 2011, n'est pas concerné par des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que la révision projetée concerne une modification mineure de zonage du POS actuellement en vigueur, à savoir la diminution de zones Na (zone d'urbanisation future) et Nb (zone déjà urbanisée) au profit d'un zonage NaaV (zone d'urbanisation future à court terme du site de la grande Varenne), pour permettre une opération d'aménagement sur le secteur de la grande Varenne ;

Considérant que le développement communal envisagé sera limité à 2 constructions par an, et qu'il se situera sur des espaces représentant au total une superficie d'environ 0,9 hectare en continuité du bâti du bourg ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale (ScoT) du pôle métropolitain Loire Angers approuvé le 21 novembre 2011 définit une densité minimum de 15 logements par hectare pour la commune de Chaumont d'Anjou, ainsi qu'un minimum de 10 % de logements sociaux au sein de la future opération d'habitats, et que l'opération d'urbanisation permise à l'issue de cette révision respectera ces prescriptions ;

Considérant que l'étude spécifique de reconnaissance par sondages pédologique des zones humides réalisée en décembre 2014 a conclu à l'absence de zones humides sur le secteur ouvert à l'urbanisation ;

Considérant que la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) instaurée en 2012 sur la commune de Chaumont d'Anjou assure la protection des monuments historiques communaux ainsi que les points de vue privilégiés vers ces sites et que le secteur d'urbanisation permis à l'issue de cette révision n'est pas compris dans son périmètre et ne porte pas atteinte à ces enjeux ;

Considérant que le site pressenti pour l'urbanisation n'est pas situé dans des zones à risques naturels ou technologiques ;

Considérant que le projet de révision du POS, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DECIDE :

Article 1 : La révision du plan d'occupation des sols de la commune de Chaumont d'Anjou n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

La directrice régionale,

Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire
Place Michel Debré
49934 Angers cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Ile-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).